

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LES BRUYERES

7, allée de Gibéléou
64100 BAYONNE

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23 mars 2022 sur le site situé au 567, avenue Pierre Benoît sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax anciennement exploité par la société AGRALIA et dont la SARL LES BRUYERES, implantée 7, allée de Gibéléou - 64100 BAYONNE a été désignée « tiers demandeur »

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur l'avancée des travaux de réhabilitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : SARL LES BRUYERES
- Adresse : 567, avenue Pierre Benoît sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax
- Code AIOT : 0052.01871
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LES BRUYÈRES a déposé une demande d'accord préalable le 25 mars 2021 pour se substituer à la société AGRALIA et réaliser les travaux de réhabilitation du site anciennement exploité au 567, avenue Pierre Benoît sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax.

La demande d'accord préalable étant jugée complète et régulière, la SARL LES BRUYERES a été désignée « tiers demandeur » par l'arrêté préfectoral n° 2021-572 du 20 septembre 2021 pour réaliser les travaux de réhabilitation des terrains ayant accueilli l'installation classée anciennement exploitée par la société

AGRALIA sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax.

Parallèlement, l'arrêté préfectoral n° 2021-573 définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion du site a été signé le 22 septembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur l'avancée des travaux de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Point d'étape sur les travaux de réhabilitation	Article 3.5 et 3.6 AP n° 2021-573 du 22 septembre 2021	/	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tiers demandeur a transmis par l'intermédiaire de l'APAVE un point sur l'avancé des travaux de dépollution. Le constat retranscrit les faits marquants rencontrés par l'APAVE lors des travaux de dépollution.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :
Point d'étape sur les travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Article 3.5 AP n° 2021-573 du 22 septembre 2021
Prescription contrôlée : Rapport en cours de travaux
Constats : L'APAVE a noté les faits marquants suivants : Une campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines réalisée préalablement aux travaux le 11 février 2022 a démontré l'absence d'apport en charge polluante (amont/aval) dans les eaux souterraines. L'APAVE précise que deux zones d'aléas supplémentaires ont été identifiées sur site : présence d'un transformateur électrique vandalisé et de fosses d'hydrocarbures. La dépollution a débuté mi-février par l'excavation des zones de pollution de petites tailles (Zone 2a, 2b et S34). Au niveau de la zone 2a, la présence de blocs indurés (agrégats de bitume ou d'enrobés) a été constatée lors des fouilles. Les premiers résultats des analyses ont démontré que les purges effectuées ont permis d'évacuer la quasi-totalité des matériaux impactés aux hydrocarbures mis en évidence par DEKRA dans son diagnostic. Seuls les prélèvements réalisés au niveau du fond de la fouille de la partie sud de la zone 1 et aux flancs nord et ouest de la zone du transformateur vandalisé ont mis en évidence des teneurs supérieures au seuil de réhabilitation fixé dans l'arrêté préfectoral de substitution. Les excavations au niveau de ces zones ont été poursuivies et les nouvelles analyses réalisées le 03 mars 2022 sont conformes au seuil de dépollution. Le tonnage prévisionnel de sols à évacuer était de 2266 tonnes et le tonnage prévisionnel de béton non inerte était de 3 tonnes. Ces volumes ne prennent pas en compte les découvertes de chantier (transformateur vandalisé et gestion des sols imprégnés, fosses d'hydrocarbures et gestion de la dalle de béton souillée, gestions des 2,72 tonnes d'effluents aqueux (précipitations dans les fosses), blocs indurés mis en évidence lors des fouilles (99,06 t de bétons non inertes vers la plate-forme de Lacq). Les volumes excavés déclarés par l'entreprise SECHE (entreprise mandatée pour la dépollution) lors de l'inspection sont les suivants : Zone 1 : 780 m ³ ; Zone 2a : 100 m ³ ; Zone 2b : 18 m ³ ; Zone S34 : 13 m ³ ; Zone Transformateur : 30 m ³ ; Zone Fosses hydrocarbures : 3 m ³ . L'APAVE indique que la campagne d'analyse des eaux souterraines réalisée après les travaux de dépollution confirme la première tendance (analyse non transmise).

Documents transmis par l'APAVE :

- Rapport d'analyse des eaux souterraines (Pz A, B, C et G) du 21 février 2022 des laboratoires EUROFINS) ;
- Rapport d'analyse des sondages (Sx34, SxF_angle, SxF_FDF, SxF_E-N et Sx2b_FDF) du 23 février 2022 des laboratoires EUROFINS ;
- Rapport d'analyse des sondages (Sx2a FDF, Sx2a FN, Sx2a FS, Sx2a FE, Sx2a FO, SxZ1 FM1, SxZ1 FM2, SxZ1 FDF) du 19 février 2022 des laboratoires EUROFINS ;
- Rapport d'analyse des sondages (SxZ1 FDF Sud, SxPCB RN, SxPCB RO) du 08 mars 2022 des laboratoires EUROFINS ;
- Compte rendu de la réunion de chantier N°3 du jeudi 10 mars 2022 de l'APAVE ;
- Rapport d'analyse des sondages (PCB-fond, PCB-nord, PCB-sud, PCB-est, PCB-ouest) du 24 février 2022 des laboratoires EUROFINS ;
- Rapport d'analyse des sondages (S1.1, S1.2, S2.1, S2.2, S3.1, S3.2, S4.1, S4.2, Béton Transformateur) du 16 février 2022 des laboratoires EUROFINS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Le rapport de fin de travaux devra compiler l'ensemble des éléments du chantier incluant les résultats analytiques mis en forme ainsi qu'une justification de l'élimination des terres excavées et divers déchets dangereux et non dangereux vers les filières spécialisées.

Ce rapport devra être rédigé dans la forme prévue par l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2021-573 du 22 septembre 2021 et transmis dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation effective des travaux de dépollution.